



Arrêt

n° 284 505 du 9 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 16 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique soninkée et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Bamako. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Evoluant dans une famille importante au sein de votre ethnie, vous êtes éduquée dans la religion musulmane et êtes en parallèle encouragée à poursuivre vos études supérieures. Vous partez pour cela en Belgique pour étudier dans les années 1970, puis en Angleterre où vous obtenez votre diplôme. Vous rentrez par la suite au Mali, où vous commencez à travailler pour le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en 1986 jusqu'en 1992, puis au travers de différents contrats pour le Bureau des Nations Unies pour la région soudano sahélienne (UNSO). Durant cette période, vous rencontrez [H. H. C.], qui devient votre mari le 13 septembre 1991. Vous vivez ensemble au Mali jusqu'en 1996 et partez ensuite au Burkina Faso, où votre mari travaille. Vous accueillez également deux enfants chez vous, [M.] qui vit actuellement au Mali et [N.], le fils de votre nièce, que vous avez adopté au Mali et qui vit avec vous en Belgique.

Vos deux premières années de mariage se passent relativement bien, mais la situation se dégrade rapidement, pour plusieurs raisons. D'une part, sa famille ne vous accepte pas et vous raille au quotidien du fait de votre style de vie européen, de votre âge, de votre excision et parce que vous n'avez pas d'enfants avec votre mari. D'autre part, votre mari vous réclame continuellement d'accepter de modifier votre contrat de mariage, établi sous le régime de la monogamie, afin de pouvoir prendre d'autres épouses officielles. De votre côté, vous refusez catégoriquement cette modification contractuelle et souffrez de cette situation, suite aux pressions à ce sujet de la part de votre mari, de sa famille, mais aussi de la vôtre qui vous poussent à accepter la polygamie. Bien que vous ayez toujours refusé de faire modifier les termes de votre contrat de mariage, votre mari épouse malgré tout religieusement une première femme, [A. D.], le 02 août 2004, et une deuxième, [F. S.], le 26 janvier 2019.

Entre-temps, votre mari obtient un poste en Belgique dans le cadre de son travail pour l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Vous arrivez dès lors en Belgique par voie diplomatique en août 2011. Votre mari prend sa retraite et retourne au Mali en septembre 2014. Vous restez cependant en Belgique, car on vous diagnostique un cancer que vous choisissez de soigner ici. Votre mari vous conseille alors de demander le séjour pour raisons médicales en Belgique et vous met en contact avec une avocate, mais face aux difficultés administratives, vous ne déposez pas cette demande de régularisation de votre séjour. En juillet 2016, votre mari arrête de financer votre séjour en Belgique et vous vendez vos biens au Mali pour subvenir à vos besoins. Mise en contact avec une nouvelle avocate, vous déposez finalement une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, le 12 septembre 2018 et, ne parvenant plus à suivre financièrement, vous partez vivre, en 2019, en centre d'accueil avec [N.], où vous résidez actuellement. Ce dernier entame également sa propre procédure de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport original, les copies de votre dossier médical dans le cadre du suivi de votre cancer, d'une attestation de témoignage datée du 03 septembre 2020 ainsi que de la carte d'identité de [N. T.], d'une déclaration de témoignage datée du 01 juin 2018 ainsi que du passeport canadien et de la carte d'identité diplomatique belge de Fatimata Camara, de la preuve d'abonnement à l'électricité pour un logement au Burkina-Faso datée du 22 décembre 2004, de la preuve d'un abonnement téléphonique au Burkina-Faso datée du 24 novembre 2004, de la copie d'extrait de votre acte de mariage daté du 12 mars 1996 et des déclarations de témoignage de Maya Doucouré assorties des copies de sa carte d'identité malienne et des photographies de son témoignage, datées du 30 septembre 2020. Vous faites également parvenir la copie d'une attestation de suivi psychologique datée du 19 octobre 2020.

Le 08 février 2021, le Commissariat général vous fait également parvenir une demande de renseignements concernant votre demande de protection internationale et les différents aspects et impacts qu'aurait pour vous un divorce avec votre mari, à laquelle vous répondez par écrit le 04 mars 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, d'une part, d'être forcée par votre famille de retourner vivre chez votre mari, chez qui vous serez de nouveau soumise à l'isolement et aux railleries de celui-ci, de votre belle-famille et de sa nouvelle épouse vivant avec lui et sa famille. Vous craignez également d'avoir des problèmes, voire d'être tuée par la famille de votre mari, à sa mort, afin que vous ne puissiez pas hériter de ses biens. D'autre part, vous craignez d'être rejetée par votre famille ainsi que par la société malienne et de n'avoir nulle part où aller si vous refusez de retourner chez votre mari ou en cas de divorce, qu'il soit initié par votre mari ou par vous-même. Vous ajoutez que votre famille pourrait vous remarier de force en cas de divorce. Vous terminez par invoquer le fait que vous voulez pouvoir vivre librement et faire ce que vous voulez, ce qui n'est pas possible au Mali du fait de votre culture et de votre âge (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13-16 et formulaire de réponse à la demande de renseignements, questions 2 et 4).

Dans un premier temps, le Commissariat général constate, à l'analyse de vos déclarations, que vous livrez un ensemble d'informations précises, circonstanciées et détaillées sur votre parcours de vie et les problèmes que vous avez pu rencontrer avec votre famille, votre mari et votre belle-famille (pp. 6-9, 11-13). Il n'entend pas, dans ce sens, remettre en cause les faits tels que vous les avez invoqués.

Pour étayer vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés dans votre pays (voir notes de l'entretien personnel pp. 12-13), vous déposez par ailleurs **plusieurs documents**, à savoir les copies de trois témoignages, l'un de votre amie [N.] daté du 03 septembre 2020 accompagné d'une copie de la carte d'identité de cette dernière (voir farde « documents », document n° 3), un autre de votre amie [F. C.] daté du 01 juin 2018 et accompagné d'une copie de son passeport canadien et de sa carte d'identité diplomatique belge (voir farde « documents », document n° 4) et le dernier de votre nièce, [M. D.], daté du 30 septembre 2020 et assorti des copies de sa carte d'identité malienne et des photographies de son témoignage (voir farde « documents », document n° 8). Vous remettez également les copies d'une police d'abonnement à la Société nationale d'électricité du Burkina (voir farde « documents », document n° 5) et d'un accusé de réception de l'Office national des télécommunications burkinabais (voir farde « documents », document n° 6) toutes deux datées de 2004, afin de prouver que votre mari avait loué un logement pour sa nouvelle épouse (voir notes de l'entretien personnel, p. 13). Enfin, vous joignez à votre demande une copie de la copie d'extrait de votre acte de mariage, datée du 12 mars 1996 (voir farde « documents », document n° 7), afin de démontrer que vous étiez bien mariée sous le régime de la monogamie (voir notes de l'entretien personnel, p. 13).

Au sujet de ces documents, il appartient au Commissariat général de signaler que ceux-ci bénéficient d'une force probante limitée, dans le sens où il s'agit de copies, qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude l'impartialité des divers témoignages étant donné que leurs autrices font partie de votre entourage amical et familial et que rien ne permet de relier clairement les deux preuves d'abonnement au domicile de la deuxième épouse de votre mari au Burkina-Faso. Celui-ci constate néanmoins que vous avez été en mesure de fournir des déclarations crédibles et circonstanciées quant à votre vécu familial et que, ce faisant, ces documents peuvent légitimement venir appuyer vos dires, dans le cas présent.

Cependant, l'analyse approfondie de ces mêmes déclarations et documents ne permet pas au Commissariat général d'y déceler l'existence de faits ou d'une accumulation de faits comportant un niveau de gravité tel qu'il serait à même de constituer une persécution ou une atteinte grave dans votre chef.

De fait, vous expliquez que votre relation avec votre mari s'est fortement dégradée après deux années de mariage, car celui-ci vous apportait peu de soutien face aux moqueries et aux insultes de sa famille et s'éloignait de vous. Vous relatez que celui-ci voulait épouser d'autres femmes officiellement, mais que vous refusiez de faire modifier votre contrat de mariage monogame à cet effet. Malgré votre refus, celui-ci épouse religieusement une première femme en 2004 alors que vous vivez au Burkina-Faso. A partir de ce moment, vous refusez toute relation intime avec lui, votre mari ne vit quasiment plus avec vous, vous traite de sorcière, vous rejette et vous fait subir des moqueries et des affronts au quotidien pour vous punir de ne pas accepter la polygamie et vous mettre la pression à ce sujet (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-9, 12-13).

Vous déclarez également que votre belle-famille vous faisait subir de nombreuses railleries et insultes et vous rejetait car vous aviez un mode de vie européen, étiez plus âgée que votre mari, n'aviez pas d'enfants, étiez excisée et refusiez de le laisser épouser une autre femme. Vous ajoutez que ces railleries étaient constantes, durant les fêtes et événements sociaux, à chaque fois que sa famille était en visite chez vous ou que vous l'aviez au téléphone. Vous dites que sa famille a également tenté de lui faire épouser une jeune fille plus jeune, venue du village et que la situation a empiré lorsque vous êtes allés vivre au Burkina-Faso, car son village était plus près et que la famille était plus souvent présente et donc les humiliations plus fréquentes encore (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-9, 12-13).

Vous évoquez également le fait que cette situation vous a fortement atteinte psychologiquement, que vous aviez trop de tension, que vous ne sortiez presque plus de chez vous lorsque vous viviez au Burkina-Faso, à part pour aller chez le médecin et à la tontine, et que vous n'aviez plus envie de vivre à force d'être confrontée à cette situation. Vous expliquez en outre que vous n'aviez pas le soutien de votre famille, car celle-ci estimait que le mariage était le plus important et ne pouvait pas concevoir que vous divorciez car cela ne se faisait pas chez vous (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13, 15).

Ainsi, bien que le Commissariat général puisse concevoir que cette situation familiale était compliquée à vivre pour vous, il constate qu'elle reflète uniquement l'existence de mésententes conjugales et familiales sans degré de gravité assimilable à une persécution ou une atteinte grave. En effet, vous n'avez pas été exposée à la violence physique et vous ne faites état que d'une série de moqueries et de railleries, sans autre forme d'atteinte à votre encontre, que ce soit de la part de votre époux, de sa famille ou de la vôtre. Le Commissariat général relève également qu'au cours de votre vie commune avec votre mari, vous n'avez jamais été exposée à une forme de dénuement matériel et financier ou de rejet de sa part qui vous aurait exposée à des conditions de vie particulièrement précaires au point de constituer une persécution ou une atteinte grave puisqu'il n'a cessé de vous soutenir financièrement jusqu'en 2016, soit deux ans après être rentré au Mali, que vous continuiez à travailler durant toute une partie de votre mariage au Mali puis au Burkina-Faso, avant d'avoir des problèmes de santé, et que vous conserviez une vie sociale, via les visites à votre famille au Mali et les tontines lorsque vous viviez au Burkina-Faso (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5-6, 13).

En parallèle, le Commissariat général relève qu'alors que vous viviez en Belgique depuis août 2011, vous n'avez introduit une demande de protection internationale que le 12 septembre 2018, soit sept années après votre arrivée en Belgique et quatre ans après que votre mari ait quitté la Belgique. Bien que vous ayez souffert de problèmes de santé importants durant une partie de cette période de sept années, le Commissariat général ne peut que constater un manque d'empressement de votre part pour réclamer la protection de l'Etat belge, peu compatible avec une situation dans laquelle vous auriez été soumise à des traitements inhumains et dégradants au point de constituer une persécution ou une atteinte grave dans le cadre de votre contexte familial. En outre, confrontée au laps de temps important entre votre demande de protection internationale et le départ de votre époux, vous répondez que vous ne saviez pas comment faire, que vous étiez désespérée et que vous souffriez (voir notes de l'entretien personnel, p. 15). Néanmoins, aux yeux du Commissariat général, cet argument ne suffit pas à expliquer un tel délai procédural, au vu de votre niveau d'éducation élevé et de votre parcours professionnel international (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3-5) vous permettant d'être en mesure de comprendre, à tout le moins, les principales étapes nécessaires pour entamer une telle procédure.

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir que vous ayez été confrontée à une situation de persécution ou d'atteinte grave à votre encontre par le passé.

Dans un second temps, le Commissariat général a procédé à l'analyse de vos craintes en tant que telles en cas de retour au Mali. Force est toutefois de constater qu'il n'a pu en établir le caractère fondé.

Tout d'abord, concernant vos craintes de vivre à nouveau dans un environnement conjugal et familial similaire à celui dans lequel vous vous trouviez lorsque vous viviez avec votre mari, à savoir d'être exposée aux rejets, pressions et railleries de ce dernier et de son entourage (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13-14), le Commissariat général se réfère aux considérations posées ci-dessus, au terme desquelles il a conclu que cette situation antérieure ne pouvait être considérée comme une persécution ou une atteinte grave. Le simple fait de vous y trouver à nouveau confrontée ne saurait dès lors constituer une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave à votre encontre.

Vous affirmez ensuite craindre que votre famille fasse pression sur vous pour que vous retourniez vivre avec votre mari et qu'en cas de refus, vous soyez rejetée et isolée. Vous ajoutez qu'en cas de divorce initié par vous ou par votre mari, vous vous verriez également isolée socialement et considérée comme maudite par votre famille et par la société malienne de manière générale. Vous évoquez en outre le fait que votre famille vous forcerait à vous remarier, malgré votre âge, pour éviter le déshonneur de compter une femme divorcée dans la famille (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13-15 et formulaire de réponse à la demande de renseignements, questions 2 et 4). Force est néanmoins de constater que vos craintes à ce sujet ne sont basées que sur une série de déclarations hypothétiques, découlant en outre d'une situation antérieure ne constituant ni une persécution, ni une atteinte grave. Le Commissariat général note en outre que bien que vous fassiez état d'une procédure de divorce entamée par votre mari en 2019, vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément de preuve s'y référant, pas plus que de fournir des informations concrètes et précises quant à l'état actuel de cette procédure. Vous ne démontrez pas non plus ni l'existence d'une demande de divorce de votre part, ni une réelle volonté de votre part d'entamer une telle démarche (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6-7 et 15 et formulaire de réponse à la demande de renseignements).

Plus encore, alors que vous mettez en avant votre crainte de vous voir confrontée au rejet social et de ne pas savoir où aller, le Commissariat général ne peut que constater que différents éléments de vos déclarations ne lui permettent pas d'établir qu'il serait raisonnable de croire qu'une telle situation se produirait. Il met à ce sujet en exergue votre profil particulièrement éduqué et autonome. En effet, vous affirmez avoir passé plusieurs années, seule, en Europe pour étudier et voyager et avoir habité seule à votre retour, malgré les réticences de votre famille et de la société malienne. Vous ajoutez avoir pu vivre comme vous l'entendiez, mais également avoir pu choisir votre mari, que vous n'épousez qu'à l'âge de 41 ans. Vous évoquez ensuite une carrière professionnelle vous ayant permis d'être autonome financièrement et d'évoluer dans un milieu international et institutionnel, tant au Mali qu'au Burkina-Faso. Bien que vous évoquiez l'importance des traditions et de la réputation au sein de votre famille, il n'en reste dès lors pas moins que vous avez pu mener votre vie au Mali en bénéficiant d'un degré de liberté élevé (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3-7, 16). En outre, vous affirmez être actuellement en contact avec diverses personnes de votre entourage au Mali, à savoir votre frère, votre nièce Maya et certaines de vos amies. Quant aux contacts que vous avez perdus au fil du temps, vous l'expliquez uniquement par le fait que vous n'avez plus autant d'argent qu'avant (voir notes de l'entretien personnel, p. 10). Au fil de vos déclarations, le Commissariat général relève dès lors qu'alors que vous mentionnez plusieurs épisodes durant lesquels vous n'avez pas respecté les traditions de votre famille et maintenu vos choix malgré les pressions exercées à votre encontre, vous ne démontrez pas un éloignement ou d'un rejet de votre entourage familial à la suite de ces événements.

Votre grand degré d'autonomie, en ce compris en Belgique où vous avez vécu seule avec votre fils adoptif et subvenu à vos besoins durant plusieurs années, votre niveau d'études et votre parcours professionnel, de même que le fait que vous bénéficiiez encore de certains soutiens au Mali amènent également le Commissariat général à considérer qu'il ne peut établir que vous seriez exposée à une forme de dénuement et d'isolement extrême qui constituerait un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Mali. Ces informations viennent par conséquent renforcer la dimension hypothétique des craintes que vous exprimez et achèvent de convaincre le Commissariat général qu'il n'est pas en mesure d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave à votre encontre sur cette base.

Par ailleurs, concernant votre crainte de rencontrer des problèmes avec la famille de votre époux, voire d'être tuée, au moment de son décès car celle-ci ne voudrait pas que vous héritiez, il y a lieu de constater à nouveau que vous ne vous référez qu'à un ensemble d'hypothèses et de suppositions à ce sujet, dénué du moindre début de preuve concret et probant (voir notes de l'entretien personnel, p. 14) qui pourrait venir établir l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

Vous terminez par évoquer, d'une manière globale, le fait que vous voulez pouvoir mener votre vie comme vous l'entendez, dans vos choix au quotidien et dans votre manière de pratiquer votre religion. A ce sujet, vous expliquez que ce n'est pas possible, parce que la pression sociale est trop importante au Mali (voir notes de l'entretien personnel, p. 16). Néanmoins, le Commissariat général se réfère à ce sujet à l'ensemble des considérations exposées supra, à savoir qu'il n'a pu être établi que vous ayez été exposée à une situation de persécution ou d'atteinte grave au Mali par le passé pour des raisons similaires, que vous y avez vécu de manière libre et autonome et que vos déclarations ne laissent entrevoir aucun élément probant et concret pouvant mener à croire que vous seriez confrontée à une situation relevant de la persécution ou de l'atteinte grave à votre encontre.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez également l'original de votre passeport malien (voir farde « documents », document n° 1). Néanmoins, hormis le fait de démontrer la réalité de votre identité et de votre nationalité, non remises en cause dans la présente décision, ce document n'est pas à même de venir modifier les conclusions formulées ci-dessus.

Vous déposez également une copie de votre dossier médical, constitué durant le suivi mis en place suite au diagnostic de votre cancer (voir farde « documents », document n° 2) et affirmez souffrir actuellement d'hypertension, d'arthrose et de maux de tête (voir notes de l'entretien personnel, p. 11). A ce sujet, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous ayez souffert de problèmes de santé importants et que votre santé reste fragile actuellement, celui-ci précise d'emblée que le simple fait que vous soyez en mauvaise santé ne peut suffire à constituer une crainte en tant que telle, étant donné que vous affirmez que les raisons pour lesquelles vous n'avez pas souhaité vous faire soigner au Mali étaient financières et liées à la qualité des soins dispensés dans votre pays (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6, 11). Or, ces deux aspects ne relèvent pas des critères entrant en considération dans l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou dans l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Quant au fait que votre âge et votre santé ne pourraient vous permettre de vous opposer aux pressions sociales qui seraient exercées à votre encontre, le Commissariat général vous renvoie à ses conclusions à ce sujet, au cours desquelles il a pu établir le manque de fondement des craintes que vous y reliez.

Enfin, vous fournissez, afin de venir appuyer vos craintes, la copie d'une attestation psychologique établie par votre psychologue, [S. F.], et datée du 19 octobre 2020 (voir farde « documents », document n° 9), faisant état de symptômes d'un état dépressif et d'une anxiété provoqués par votre parcours de vie et le fait que vous soyez soumise à un conflit interne entre les traditions de la société malienne et vos aspirations à la modernité. Le Commissariat général constate toutefois que bien que votre psychologue base ses conclusions et ses observations sur des faits qu'il n'entend pas remettre en cause, il y a lieu de constater que cette attestation ne peut suffire à établir la réalité de vos craintes en cas de retour au Mali, pas plus qu'elle ne comporte d'éléments qui suffiraient à démontrer l'existence d'une détresse psychologique exacerbée au point qu'il soit inenvisageable pour vous de retourner vivre dans votre pays.

*En dernier lieu, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 30 octobre 2020**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20201030.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.*

Sur le plan politique, des élections législatives ont eu lieu en mars et avril 2020 et, suite à la publication des résultats, une contestation massive s'est déclenchée dans la rue. Une dernière manifestation organisée le 10 juillet 2020 à Bamako a dégénéré et fait quatorze morts parmi les protestataires.

Le 18 août 2020, une mutinerie s'est produite dans deux garnisons près de Bamako. Les militaires ont pris le pouvoir, arrêté le président, le premier ministre ainsi que plusieurs responsables de l'Etat. De nouveaux président, vice-président et premier ministre ont été désignés pour assurer une transition de dix-huit mois avant l'organisation des nouvelles élections.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2020 et est restée la principale menace contre toutes les forces.

Une dynamique ethnique sous-tend la violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls aux Dogons dans le centre du pays et les populations arabes et songhaï, dans le nord. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

La situation sécuritaire au Mali s'est dégradée dans le courant de l'année 2020. La situation sécuritaire qui prévaut dans le sud du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

Si une expansion des activités des groupes terroristes a été constatée par la MINUSMA durant le premier trimestre de l'année 2020 dans le sud du pays, seules huit attaques asymétriques ont été enregistrées dans cette partie du pays, dont six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Bien qu'ayant visé les FDSM, ces attaques ont fait deux victimes civiles. Dans le courant du deuxième trimestre, des attaques plus fréquentes du GSIM ont eu lieu contre les postes de police et de gendarmerie. En juillet 2020, dans la région de Koulikoro, un gendarme a été tué et un civil blessé dans l'attaque de la brigade de gendarmerie de Massigui. Le sud du pays est également confronté à une augmentation de la criminalité et du banditisme. En juillet 2020, un chauffeur a été tué sur la route de Ségou par des individus armés et de « nombreux braquages à répétition » ont eu lieu à Bamako. Dans son rapport du 29 septembre 2020, le SG-NU affirme que la situation des droits humains s'est détériorée entre juin et septembre à cause de la violence extrémiste, des opérations antiterroristes, de la violence communautaire et des violences lors des manifestations à Bamako. Des manifestations anti-gouvernementales ont eu lieu après les élections notamment à Bamako, Kayes et Sikasso. Le 10 juillet 2020, une manifestation d'ampleur qui s'est tenue à Bamako a dégénéré entre les protestataires et les forces de l'ordre et a fait, selon un premier bilan, 11 morts et plus de 100 blessés.

Il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que, si le sud du pays est confronté à des incidents sécuritaires liés au terrorisme et au banditisme organisé, ces actes de violence sont ciblés et restent limités dans le temps et dans l'espace. Ces actes de violence dans le sud du Mali ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Bamako, ville dont vous êtes originaire et où vous viviez avant votre départ pour l'étranger (voir notes de l'entretien personnel, pp. 2, 5), ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, soucieuse d'apporter des précisions et de revenir sur la forme des notes qui vous ont été envoyées, vous remettez, en date du 19 octobre 2020, une série d'observations sur les notes de votre entretien personnel ainsi qu'une copie des notes rédigées par votre avocate durant cet entretien (voir dossier administratif). Concernant vos observations, le Commissariat général y a apporté l'attention nécessaire et estime que celles-ci ne comportent que des précisions supplémentaires de votre part sur une série d'éléments de votre parcours de vie qui ne permettent toutefois pas de venir modifier les conclusions énoncées supra. Le même constat s'applique aux notes de votre avocate, au sein desquelles il y a également lieu de relever que, bien que la formulation puisse différer entre ces dernières et les notes du Commissariat général, ces différences ne portent aucunement atteinte au fond de la retranscription de vos propos.

En raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes dès lors pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décision attaquée + acte de notification*

2. *Désignation du B AJ*

3. *COI Focus, « Mali. Les mutilations génitales féminines », 18 juillet 2017*

4. *G. NICOLAS, « L'enracinement ethnique de l'islam au sud du Sahara. Etude comparée », publié en 1978 dans les Cahiers d'études africaines, [...]*

5. *Attestation psychologique du 18 juin 2018*

6. *Documents relatifs à la procédure de divorce*

7. *Loi n°11/080 / AN - RM portant Code des personnes et de la famille, [...]*

8. *Jeune Afrique, 22 mars 2019, «Au Mali, l'influence grandissante des leaders religieux musulmans », [...]*

9. *Perspective Monde, 24 octobre 2011, « Entre tradition et modernité, le Mali tranche », [...]*

10. *O. KOUNE, «Le droit malien de la famille discrimine-t-il les femmes ? », 27 décembre 2018, [...]*

11. *Courrier adressé par le conseil de la requérante au CPAS le 8 octobre 2018*

12. *OFPRO, «Le divorce au Mali. Législation applicable et pratiques.», 1er avril 2019.[...]*

13. *Immigration and Refugee Board of Canada, « Mali : information sur la polygamie, y compris les conditions à respecter pour qu'un homme puisse épouser une deuxième femme; information sur le divorce, en particulier dans le cas d'une femme qui demande un divorce, y compris les motifs et le traitement réservé à la femme par la société et les autorités (2012-décembre 2013)», 3 janvier 2014,*

14. *S. LAGOUTTE, extraits du dossier « Rupture du lien matrimonial, pluralisme juridique et droits des femmes en Afrique de l'ouest francophone », publié par l'Institut danois des droits de l'homme en 2014.*

15. *The Hague Institute for Innovation of Law (HUL), « Besoins et satisfaction en matière de justice au Mali », 2018, [...]*

16. *OCHA, «Mali. Rapport de situation», 3 février 2021, [...]*

17. *IRIS (Institut des relations internationales et stratégiques) France, « Coup d'Etat au Mali : un bouleversement bien au-delà des frontières ? », 3 juin 2021*

18. *RTBF, «Coup d'Etat au Mali : le colonel Goïta rentre conforté de son double coup de force », 31 mai 2021*

19. *OCHA, News and press release, « Conseil de sécurité : le Représentant spécial appelle à ne pas laisser sombrer le Mali dans une nouvelle instabilité », 15 juin 2021*

20. *RFI, « Reprise de la coopération militaire avec le Mali : 'Emmanuel Macron a fini par revenir à la raison', 4 juillet 2021 ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 décembre 2022, la partie requérante dépose les rapports suivants :

- Human Rights Watch, « *No One is Spared Abuses Against Older People in Armed Conflict* », 2022
- « *Note trimestrielle des tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme et du droit international humanitaire au Mali - 1er juillet - 30 septembre 2022* », 9 novembre 2022.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 janvier 2023, la partie défenderesse dépose deux rapports de son service de documentation :

- « *COI FOCUS - Mali - Situation sécuritaire* », daté du 7 février 2022
- « *COI FOCUS - Mali, Situation sécuritaire - addendum Evénements survenus au premier trimestre 2022* », daté du 6 mai 2022.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 17 janvier 2023, la partie requérante dépose :

- un document de Fedasil et signé par le docteur H. E., daté du 26 octobre 2022 ;
- une confirmation de rendez-vous médical aux cliniques universitaire Saint-Luc (rendez-vous pour le 8 janvier 2023).

3.5. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement en particulier quant à l'analyse des conditions de sécurité prévalant à Bamako.

Le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère dans la décision attaquée à un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus- Mali - Situation sécuritaire* », daté du 30 octobre 2020

En annexe de sa requête, la partie requérante dépose différents rapports et articles relatifs à la situation sécuritaire au Mali :

- OCHA, « *Mali. Rapport de situation* », 3 février 2021 ;
- IRIS (Institut des relations internationales et stratégiques) France, « *Coup d'Etat au Mali : un bouleversement bien au-delà des frontières ?* », 3 juin 2021 ;
- RTBF, « *Coup d'Etat au Mali : le colonel Goïta rentre conforté de son double coup de force* », 31 mai 2021 ;
- OCHA, News and press release, « *Conseil de sécurité : le Représentant spécial appelle à ne pas laisser sombrer le Mali dans une nouvelle instabilité* », 15 juin 2021 ;
- RFI, « *Reprise de la coopération militaire avec le Mali : Emmanuel Macron a fini par revenir à la raison* », 4 juillet 2021.

Par le biais d'une note complémentaire du 26 décembre 2022, la partie requérante complète ses informations par deux rapports :

- Human Rights Watch, « *No One is Spared Abuses Against Older People in Armed Conflict* », 2022 ;
- « *Note trimestrielle des tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme et du droit international humanitaire au Mali - 1er juillet - 30 septembre 2022* », 9 novembre 2022.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 janvier 2023, la partie défenderesse complète ses informations par deux rapports de son service de documentation :

- « *COI FOCUS - Mali - Situation sécuritaire* », daté du 7 février 2022
- « *COI FOCUS - Mali, Situation sécuritaire - addendum Evénements survenus au premier trimestre 2022* », daté du 6 mai 2022.

A cet égard et par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la*

décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». En l'occurrence, force est de constater que les informations fournies par la partie défenderesse ont été publiées plus de six mois préalablement à l'audience du 17 janvier 2023. Compte tenu du caractère évolutif de la situation au Mali et des informations plus récentes fournies par la partie requérante, le Conseil considère que les documents déposés par la partie défenderesse sont obsolètes et ne permettent pas au Conseil de se prononcer dans la présente affaire en pleine connaissance de cause. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement dans la région de Bamako à l'aune d'informations actualisées et les plus exhaustives possible, en ce compris concernant les possibilités de rejoindre en toute sécurité la région d'origine de la requérante.

4.3. Au vu de ce qui précède, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 juin 2021 (CG : 1818543) par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN